



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Dossier suivi par : JC ROUSSEAU  
Tél : 02 50 71 50 12

**CHARTRE PARTENARIALE AUTOUR DU DISPOSITIF D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX TUTEURS  
FAMILIAUX (ISTF)**

**ENTRE**

**L'État, représenté par le préfet de la Manche, désigné sous le terme « l'Administration »,**

d'une part,

**ET**

- **L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Manche, association** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé ZA de la Chevalerie, 745 rue Jules Vallès, CS 32509, 50009 Saint-Lô, représentée par son président, Monsieur Jean-Marie ALLIX, et désigné ci-après sous le terme « le collectif ISTF »,

N° SIRET : 31170202100065

- **L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Manche, association** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé 291 rue Léon Jouhaux, BP 30534, 50004 Saint-Lô cedex, représentée par son président, Monsieur Guillaume PARIS, et désignée ci-après sous le terme « le collectif ISTF »,

N° SIRET : 78091604500021

d'autre part,

VU les conventions annuelles d'objectifs conclues entre l'État et chaque membre du collectif ISTF ;

VU l'instruction n°DGCS/SD2A/2018/16 du 19 janvier 2018 relative au développement du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PRÉAMBULE**

Considérant la réaffirmation du principe de priorité familiale par la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoit que les personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection en application de l'article 449 du Code civil, peuvent bénéficier à leur demande d'une information ou d'un soutien technique.

Conformément au décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil, l'administration détermine les conditions et les modalités de mise en œuvre du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF).

A l'issue de la conclusion de la convention annuelle d'objectifs entre l'Administration et chacun des membres du collectif ISTF, cette dernière organise et coordonne les relations entre les membres du collectif ISTF bénéficiant de la subvention au titre de l'ISTF.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La présente Charte a pour objet de formaliser le partenariat, d'une part, entre l'Administration et le collectif ISTF et, d'autre part, entre les membres du collectif ISTF eux-mêmes.

Elle précise notamment :

- Les missions et le cadre dans lequel les membres du collectif ISTF doivent mettre en œuvre leurs actions ;
- Les modalités d'organisation, de fonctionnement, et de coordination entre les membres du collectif ISTF afin d'assurer un maillage territorial de proximité du dispositif et sa lisibilité ;
- Les moyens mis en œuvre pour assurer les actions ;
- Les obligations des signataires.

Les membres du collectif ISTF se sont engagés au travers de la convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs et de la convention relative à la mise en place de permanences, et le cas échéant de mise à disposition de locaux dans le cadre du dispositif ISTF, à répondre aux besoins identifiés sur le territoire concerné.

Le dispositif ISTF est réglementé par les articles R. 215-14 à R. 215-17 du CASF.

## **ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES**

Le dispositif ISTF a pour but d'informer et de soutenir des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique, en application de l'article 449 du Code civil.

Les permanences et l'information y étant délivrée visent toute personne concernée par une mesure de protection juridique comme :

- Toute personne susceptible de solliciter une mesure pour elle-même ou pour un tiers ;
- Toute personne qui peut être, ou qui est désignée curatrice ou tutrice ;
- Tout professionnel ou bénévole en lien direct ou indirect avec des majeurs protégés ou à protéger.

## **ARTICLE 3 – MISSIONS ET CADRE DE L'INTERVENTION**

**3.1** L'article R-215-15 du CASF prévoit que l'information est délivrée sous la forme d'un document ou sur un site internet et comporte à minima :

- Un rappel du fait que la protection d'une personne vulnérable est d'abord un devoir des familles et, subsidiairement une charge confiée à la collectivité publique ;
- Une explication précise du contenu des principes fondamentaux de la protection juridique issus de l'article 428 du Code civil (nécessité, subsidiarité et proportionnalité) ;
- Une présentation de la législation sur la protection de personnes majeures vulnérables ;
- Le contenu de la charte des droits et libertés de la personne protégée ;
- La description du contenu des mesures de protection juridique des majeurs ;
- L'énoncé des droits et obligations de la personne chargée d'exercer la mesure de protection.

**3.2** L'article R. 215-16 du CASF précise qu'à sa demande l'intéressé peut également bénéficier d'un soutien technique. Ce soutien consiste en une information personnalisée et une aide technique dans la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire et dans la mise en œuvre des diligences nécessaires à la protection des intérêts de la personne protégée.

**3.3** L'annexe 4-6 mentionnée à l'article R.215-16 du CASF décrit ce que recouvre l'aide technique à la mise en œuvre des obligations liées à la mesure de protection. Elle comprend notamment :

- Une aide à la réalisation de l'inventaire prévu à l'article 503 du Code civil, à la rédaction et à la mise en forme de requêtes ainsi qu'à la reddition des comptes de gestion (annuels, définitifs, récapitulatif) ;
- Une aide à la rédaction et à la mise en forme des courriers nécessaires à l'exercice des mesures de protection ;
- La vérification de la conformité des documents à produire au juge des tutelles ;
- L'orientation des personnes soutenues dans les différentes démarches à accomplir pour l'acquisition, la reconnaissance ou la défense des droits de la personne protégée.

**3.4** L'article R.215-17 du CASF précise que l'information délivrée doit respecter les principes d'objectivité, d'impartialité, de neutralité, de confidentialité, de respect des libertés individuelles, ainsi que les choix fondamentaux et la dignité de la personne.

Enfin, le cadre déontologique s'inscrit dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne protégée par l'annexe 4-3 du décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil reproduit à l'annexe II, notamment quant aux règles de confidentialité des informations la concernant. A cet effet, aucune archive nominative relative à la personne protégée et à sa mesure ne sera constituée.

## **ARTICLE 4 – MODALITÉS D'INTERVENTION ET DE COLLABORATION**

### **4-1 Modalités d'intervention**

Conformément aux conventions relatives à la mise en place du dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, signées par chacun des membres du collectif ISTF, ces derniers s'engagent pour assurer les missions décrites à l'article 3 à réaliser les actions listées ci-dessous :

- **Un accueil téléphonique dédié** qui oriente les familles vers les permanences téléphoniques ou physiques et les rendez-vous personnalisés.
- **Des permanences téléphoniques hebdomadaires** avec des plages horaires fixes.
- **Des permanences physiques sans rendez-vous** pour accueillir les familles et les tuteurs familiaux.
- **Des rendez-vous avec des délégués à la protection des personnes ou des juristes pour un soutien personnalisé** : Il peut s'agir d'aides techniques individuelles aux différents stades de la vie de la mesure de protection.

Les permanences physiques sans rendez-vous ou les rendez-vous personnalisés sont réalisés soit au sein des locaux des membres du collectif ISTF ou à l'extérieur (tribunaux d'instance, maison de la justice et du droit, point d'accès aux droits, conseil départemental d'accès aux droits, point info familles, mairie, centre social, CLIC, MDPH ...).

- **Des actions d'information collective** : ces actions peuvent prendre la forme de séances d'information organisées sur des thématiques différentes (le rôle de tuteurs, l'inventaire, le compte rendu de gestion...), la participation à des forums, des conférences, des rencontres avec les familles, des groupes de paroles. Ces actions peuvent être organisées dans différents lieux (CDAD, CLIC, CCAS, établissement sociaux ou médico-sociaux...).
- **La mise à disposition d'outils d'information et de conseil** : Il s'agit d'élaborer des fiches sur le dispositif, modèles de courriers et de documents, affiches et dépliants sur les lieux

d'intervention précisant notamment les plannings des permanences du collectif ISTF, référencement du dispositif sur le site internet dédié.

- **Promotion du dispositif** : Les membres du collectif assurent conjointement la promotion du dispositif au travers de l'élaboration et la diffusion de plaquettes, d'affiches.

#### **4-2- Modalités de collaboration**

Les membres du collectif ISTF s'engagent à mettre en œuvre de manière conjointe et coordonnée les actions listées à l'article 4-1 afin de garantir ensemble, dans la mesure du possible :

- un maillage territorial de proximité,
- une accessibilité du service,
- une continuité de l'information et du soutien,
- une lisibilité du dispositif.

A ce titre les membres du collectif ISTF doivent notamment :

- se coordonner afin que les différents types d'intervention individuelle et collective prévues dans le cadre de l'ISTF soient assurés,
- mettre en place une organisation coordonnée des plannings des permanences et des rendez-vous personnalisés avec des plages horaires fixes et un système de roulement qui permettent une régularité de présence et une continuité du service,
- organiser des permanences ou des rendez-vous personnalisés sur différents lieux du territoire afin d'assurer un maillage territorial de proximité et une accessibilité du service,
- diversifier les types de structures ou lieux (tribunaux d'instance, maison de la justice et du droit, point d'accès aux droits, conseil départemental d'accès aux droits, point info familles, mairie, centre social, CLIC, MDPH ...) dans lesquels sont organisées les permanences ou rendez-vous personnalisés afin de s'adresser aux différents publics susceptibles de vouloir bénéficier de cette information ou soutien,
- organiser de manière coordonnée des réunions d'information collective en diversifiant les thématiques, les modes d'intervention (conférences, rencontres avec les familles, groupes de paroles) et les publics cibles (tuteurs familiaux, partenaires institutionnels...),
- mutualiser les supports d'information et de communication afin d'assurer la lisibilité du dispositif sur le département et notamment des permanences. Ces supports doivent indiquer les lieux et horaires de chacune des permanences,
- promouvoir le dispositif en diffusant les supports d'information et de communication communs qui précisent les lieux et plannings des permanences afin de permettre une fréquentation optimale.

L'annexe I de la présente Charte expose les modalités de collaboration et de coordination pour la mise en œuvre de chaque action entre les membres du collectif ISTF. Sont précisés notamment :

- Les plannings des permanences (horaires et lieux) et quel membre du collectif ISTF les assurent.
- Les supports d'information et de communication utilisés.
- Le planning prévisionnel des réunions collectives ainsi que les thématiques abordées.

## **ARTICLE 5 – MOYENS**

### **5-1 Les *moyens matériels***

Les permanences sont réalisées, soit dans les locaux des membres du collectif ISTF, soit à l'extérieur. Pour l'organisation des permanences, chaque membre du collectif ISTF doit conclure une convention pour leur mise en place ainsi que la mise à disposition de locaux.

### **5-2 Les *moyens humains***

Les membres du collectif ISTF déclarent que les moyens humains affectés pour la mise en place du dispositif au niveau départemental sont :

- Pour l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de la Manche **0.25 ETP**
- Pour l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Manche **0.50 ETP**

Les personnels affectés à la mise en place du dispositif doivent satisfaire aux conditions fixées par l'annexe 4-6 du décret n°2008-1507 du 30 décembre 2008 relatif à l'information et au soutien des personnes appelées à exercer ou exerçant une mesure de protection juridique des majeurs en application de l'article 449 du Code civil.

## **ARTICLE 6 – COMITÉ DE SUIVI ET ÉVALUATION**

Il est créé un comité de suivi piloté par l'administration composé d'un représentant de chacun des cocontractants.

Ce comité se réunit au moins une fois par an pour déterminer les modalités d'organisation et de coordination notamment les plannings des permanences ainsi que pour réaliser un bilan de la mise en œuvre du dispositif.

## ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du dispositif ISTF, les membres du collectif ISTF s'engagent à conserver la confidentialité, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, des informations de toute nature auxquelles ils pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes.

Ils s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels

## ARTICLE 8 – DURÉE

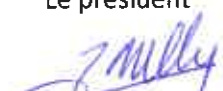
La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa date de signature. Elle sera tacitement reconduite aux mêmes conditions que la présente convention, sauf notification contraire.

## ARTICLE 9 - ANNEXE


Les annexes I et II font parties intégrante de la présente charte.

Fait à Saint-Lô, le 24 DEC. 2019

Pour l'ATMP de la Manche,  
Le président

  
Monsieur Jean-Marie ALLIX

Pour l'UDAF de la Manche,  
Le président

  
Monsieur Guillaume PARIS

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Laurent SIMPLICIEN

## **ANNEXE I : MODALITÉS DE COLLABORATION ET DE COORDINATION ENTRE LES MEMBRES DU COLLECTIF ISTF**

### **1- Permanences téléphoniques**

**ATMP de la Manche :** Un numéro dédié « Infos tutelle » 02 33 72 59 81 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

**UDAF de la Manche :** Un numéro dédié 02 33 57 92 25 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

### **2- Les permanences physiques**

#### **ATMP de la Manche :**

TI Cherbourg en Cotentin : Dernier vendredi matin de chaque mois

Maison de la justice et du droit (MJD) : 1<sup>er</sup> lundi matin du mois

TI d'Avranches : 2 jeudis après-midi par mois

TI Coutances : 1<sup>er</sup> mercredi après-midi les mois pairs

#### **UDAF de la Manche :**

Antenne de Coutances : 1<sup>er</sup> mercredi les mois pairs

TI Cherbourg en Cotentin : 2<sup>ème</sup> mardi du mois

Maison de la justice et du droit (MJD) : 3<sup>ème</sup> lundi après-midi du mois

Centre médico-social (CMS) de Granville : 4<sup>ème</sup> lundi après-midi du mois

TI Coutances : 1<sup>er</sup> mercredi les mois impairs

TI d'Avranches : Dernier vendredi après-midi du mois

### **3- Rendez-vous personnalisés**

Les rendez-vous personnalisés sont pris sur les créneaux horaires des permanences. Des rendez-vous peuvent également être pris dans les locaux des délégations ou des antennes en fonction de la disponibilité des services.

### **4- Réunions d'information collective**

L'UDAF 50 et l'ATMPM organisent une réunion d'information commune par an.



## 5- Supports et outils d'information utilisés

### **Supports communs :**

Site [www.normandie-tutelle.fr](http://www.normandie-tutelle.fr)

Plaquette collectif ISTF

### **ATMP de la Manche :**

Site internet : <https://www.sistf.fr>

Boîte mail : [infostutelle@atmpm.fr](mailto:infostutelle@atmpm.fr)

Affiches

### **UDAF de la Manche :**

Site internet : <http://udaf50.fr/tuteurs-familiaux/>

Boîte mail : [tuteursfamiliaux@udaf50.fr](mailto:tuteursfamiliaux@udaf50.fr)

Affiches

**ANNEXE II - ANNEXE 4-3 CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE  
DU DÉCRET N°2008-1507 DU 30 DÉCEMBRE 2008 RELATIF A L'INFORMATION ET AU SOUTIEN DES  
PERSONNES APPELÉES A EXERCER OU EXERÇANT UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE DES  
MAJEURS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 449 DU CODE CIVIL**

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

**Article 1er**

**Respect des libertés individuelles et des droits civiques**

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

**Article 2**

**Non-discrimination**

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

**Article 3**

**Respect de la dignité de la personne et de son intégrité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

**Article 4**

**Liberté des relations personnelles**

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

## **Article 5**

### **Droit au respect des liens familiaux**

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

## **Article 6**

### **Droit à l'information**

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

## **Article 7**

### **Droit à l'autonomie**

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

## **Article 8**

### **Droit à la protection du logement et des objets personnels**

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

## **Article 9**

### **Consentement éclairé et participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

#### **Article 10**

##### **Droit à une intervention personnalisée**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins. Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

#### **Article 11**

##### **Droit à l'accès aux soins**

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

#### **Article 12**

##### **Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne**

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

#### **Article 13**

##### **Confidentialité des informations**

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.